

**Présentation de la demande visant la mise à jour
annuelle statutaire du Registre des entités
visées par les normes de fiabilité**



TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	MODIFICATIONS AU REGISTRE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
4	DÉLAI D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
5	CONCLUSION	6

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 approbation par la Régie de l'énergie (la « Régie »), le *Registre des entités visées par*
4 *les normes de fiabilité* (le « Registre »).

5 Le Coordonnateur présente le sommaire des modifications apportées au Registre à la
6 pièce **HQCF-1, document 2** et le Registre en suivi des modifications aux pièces
7 **HQCF-1, document 3** (version française) et **HQCF-1, document 4** (version
8 anglaise).

9 En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur s'est engagé à déposer
10 annuellement une mise à jour du Registre. Ainsi, ce dépôt remplit l'engagement du
11 Coordonnateur à l'égard de l'année 2023.

2 Modifications au Registre

12 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la
13 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications sont essentiellement :

- 14 • à l'Annexe A – Entités :
 - 15 ○ Ajout de deux nouveaux distributeurs (DP), soit Hydro-Joliette et
16 Hydro-Magog.
 - 17 ▪ Le Coordonnateur dépose également une documentation
18 spécifique sur l'ajout de nouveaux distributeurs à la pièce
19 **HQCF-1, document 6** et ce, sous pli confidentiel. Il dépose
20 également une version caviardée de ce document à la pièce
21 **HQCF-1, document 6.1;**
- 22 • à l'Annexe B – Installations de transport :
 - 23 ○ l'ajout d'une installation de transport incluse au réseau de transport
24 principal (RTP);

1 ▪ À cet effet, le Coordonnateur joint le schéma du réseau avec
2 les modifications surlignées en jaune et ce, sous pli
3 confidentiel, à la pièce **HQCF-1, document 5**.

4 Ces modifications tiennent compte de l'évolution du réseau de transport depuis la
5 dernière mise à jour statutaire du Registre au dossier R-4224-2023 jusqu'au
6 1^{er} octobre 2023.

7 Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que l'ajout d'une installation de transport au
8 RTP tient compte de la Méthodologie du RTP acceptée par la Régie au dossier
9 R-4190-2022.

10 Finalement, le Coordonnateur est d'avis que la présente mise à jour annuelle
11 statutaire du Registre ne nécessite pas une attestation de traduction en raison de la
12 forme simple des modifications proposées.

3 Processus de consultation publique

13 Le Coordonnateur a effectué une consultation publique du 14 au 28 novembre 2023
14 et n'a reçu aucun commentaire de la part des entités visées. Le Coordonnateur
15 précise également qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog étaient inclus dans les
16 communications relatives à la consultation publique. Ces dernières ont par ailleurs
17 été rencontrées individuellement.

18 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
19 et l'a transmis par courriel à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating*
20 *Council, inc.* (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les
21 entités inscrites au Registre. Ces avis précisaient la durée de la consultation publique
22 et les motifs pour lesquels le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

4 Délai d'entrée en vigueur

23 Le Coordonnateur constate qu'aucune entité n'a émis de commentaires à l'égard des
24 délais d'entrée en vigueur proposés à la pièce **HQCF-1, document 2**. De ce fait, pour
25 les raisons évoquées dans cette même pièce, le Coordonnateur propose une entrée
26 en vigueur à deux périodes différentes, selon la modification.

1 Pour la modification qui concerne l'ajout de l'installation de transport, le
2 Coordonnateur propose une inscription au Registre effective à la même date que
3 l'émission de la décision de conformité. Pour les modifications à l'égard des nouvelles
4 entités inscrites, le Coordonnateur propose un délai correspondant au 1^{er} jour du
5 premier trimestre civil survenant un (1) an après l'approbation du Registre par la
6 Régie. Le Coordonnateur précise également que ce délai est conforme aux
7 discussions qu'il a entrepris avec les deux entités en parallèle à la consultation
8 publique.

5 Conclusion

9 Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver la mise à jour annuelle du
10 Registre au deuxième trimestre de 2024, et d'établir le délai d'entrée en vigueur selon
11 sa proposition à la section 4 du présent document.